nov. 1844.

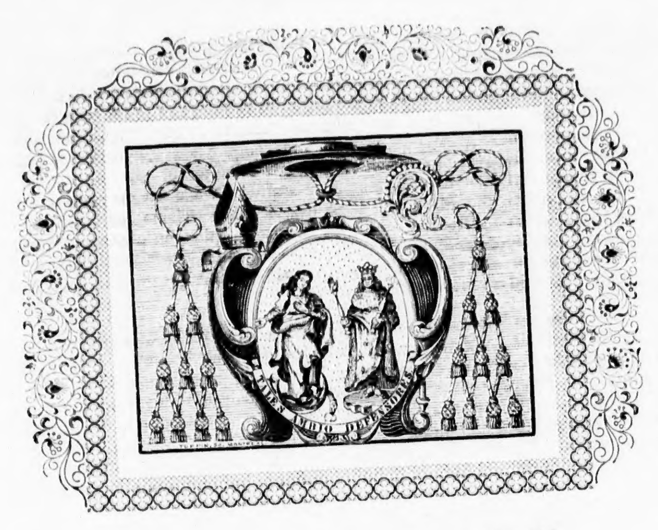
A

Par la m
A

DE to
teu
que, de
conform
dèles ét
lois du
suite, c
tempér
plus mu
ne fure
catholi
de la fo
que da
servati
été pe
défend
diocès
le mél
cile la

C
la mê
l'abst
blait
comb
d'exe

nov. 1844.



MANDEMENT

A L'OCCASION D'UN CHANGEMENT DANS LA LOI DU JEUNE ET DE L'ABSTINENCE,

ET DE LA SUPPRESSION DES FETES DE DEVOTION.



JOSEPH SIGNAŸ,

Par la miséricorde de Dieu et la grâce du saint-Siége apostolique, archevêque de Québec, etc.
Au clergé et aux fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

DE tout temps, nos très-chers frères, l'Eglise, interprète des volontés de son divin fondateur, n'a cessé de recommander la pénitence et la mortification. Aussi voyons-nous que, depuis son établissement, les vrais chrétiens se sont constamment empressés de se conformer sur ce point à ses prescriptions. A l'origine du christianisme, alors que les fidèles étaient animés d'un courage que malheureusement nous ne savons plus qu'admirer, les lois du jeûne et de l'abstinence étaient observées avec la plus grande rigueur. Mais, dans la suite, ce courage s'étant ralenti, l'Eglise, dans sa tendre charité pour ses enfans, crut devoir tempérer en leur faveur l'austérité de ses lois. C'est ainsi que les jeûnes qui autrefois étaient plus multipliés, et qui se prolongeaient jusqu'au soir, devinrent plus tard moins fréquens, et ne furent plus continués au-delà de l'heure de midi. De nos jours, les rapports fréquens des catholiques avec les protestans, le dépérissement des santés, peut-être même l'affaiblissement de la foi, ont nécessité de nouveaux adoucissemens au jeûne et à l'abstinence ; en sorte que dans la plupart des contrées de l'Europe le nombre des jeûnes a été restreint, ou l'observation en a été renvoyée à des époques plus commodes, et que l'usage de la viande y a été permis à certains jours de l'année et même du carême où jusqu'alors il était strictement défendu. Depuis quelques années, les mêmes adoucissemens ont été introduits dans les diocèses des Etats-Unis, et dans ceux de la ci-devant province du Haut-Canada, où surtout le mélange des catholiques avec leurs compatriotes d'autres croyances, rendaient très-difficile la pratique de l'ancienne discipline.

C'est à regret, nous l'avouons, N. T. C. F., que nous avons sollicité auprès du saint-Siége la même indulgence pour notre diocèse. Nous nous réjouissions de voir la loi du jeûne et de l'abstinence s'observer dans le pays avec un zèle d'autant plus digne d'éloges qu'il semblait s'éteindre dans d'autres contrées plus favorisées des dons de la nature. Dieu sait combien il nous eût été agréable de voir les fidèles du Canada continuer de servir d'exemple sous ce rapport à tant d'autres peuples catholiques.

Si donc nous nous sommes décidé à demander quelque changement à un point si important de notre discipline, c'est que nous nous sommes convaincu de la très-grande difficulté qu'il y a pour la plupart de nos diocésains de s'y conformer avec la même exactitude que ci-devant. Nous savons en effet que, dans nos campagnes, il est peu de familles qui soient en état de se procurer des alimens maigres ; que cette difficulté se fait sentir davantage parmi le grand nombre d'hommes employés à exploiter les bois de nos forêts, et que bien d'autres encore sont incapables d'observer sur cet article la loi de l'Eglise, à moins d'altérer notablement leur santé. Nous savons enfin que les rapports des fidèles de notre diocèse avec ceux des diocèses voisins, surtout depuis l'union des deux Canadas, se multipliant, tous les jours, de plus en plus, il devient très-difficile, sinon impossible, de maintenir la discipline existante, sans occasionner de fréquentes transgressions, ou sans qu'il en résulte une diversité d'usages propre à scandaliser les faibles et à provoquer les railleries de nos frères séparés.

Malgré toutes ces raisons dont nous ne pouvions nous dissimuler l'importance, nous hésitions encore à solliciter, pour notre diocèse, la dispense accordée à tant d'autres ; et nous n'avons voulu le faire qu'après avoir pris l'avis de nos dignes coopérateurs dans le saint ministère. Tous se sont affligés, comme nous, à la seule idée d'un changement d'une nature si grave ; mais le plus grand nombre ayant été d'opinion que le temps était venu de l'adopter, nous avons cru qu'il ne nous était plus permis de différer d'en faire la demande au chef suprême de l'Eglise. Nous avons donc eu recours à Sa Sainteté, et nous en avons obtenu un indult, en date du 7 juillet dernier, qui autorise pour ce diocèse les dispenses suivantes, dont vous pourrez user dès le premier janvier prochain.

I. Il est permis de faire gras, 1o. tous les dimanches de carême, excepté le dimanche des Rameaux ; 2o. tous les lundis, mardis et jeudis des 1ère, 2de, 3e, 4e, et 5e semaines de carême, mais sous la condition qu'il ne sera fait, ces jours-là, qu'un seul repas en gras, et qu'on n'y servira pas de poisson. Cette faveur ne s'étend pas au jeudi qui suit le mercredi des Cendres, ni aux lundi, mardi et jeudi de la semaine sainte, auxquels jours on n'usera que d'alimens maigres ; 3o. tous les samedis de l'année, excepté ceux du carême et les samedis auxquels un jeûne est attaché ; 4o. le jour de la St. Marc, s'il ne tombe pas un vendredi, et les trois jours des Rogations.

II. Les jeûnes des vigiles de St. Jean-Baptiste, de St. Laurent, de St. Matthieu, de St. Simon et St. Jude, et de St. André, sont supprimés et remplacés par d'autres jeûnes qui seront observés les mercredis et vendredis de chaque semaine de l'Avent. Ces mercredis sont jours d'abstinence.

III. Les mêmes permissions sont aussi accordées aux communautés de Religieuses et aux Frères des écoles Chrétiennes.

Nous avons à vous faire connaître en même temps, N. T. C. F., un autre changement qui vient d'être fait à la discipline du diocèse, concernant les fêtes de dévotion. Nous avions remarqué depuis longtemps que les offices célébrés les secondes et troisièmes fêtes de Noël, de Pâque et de la Pentecôte, et le matin du dernier jour de l'octave de la Fête-Dieu, n'étaient plus fréquentés, dans la presque totalité des paroisses, que par un petit nombre de fidèles. Comme nous avons été d'ailleurs informé que dans quelques-unes il est arrivé, à l'occasion de ces fêtes, des désordres auxquels il importe de remédier, nous avons cru, après nous être pareillement assuré de l'opinion de notre clergé, qu'il était expédient d'en solliciter la suppression. Nous vous faisons savoir aujourd'hui que le Souverain Pontife a bien voulu se rendre à notre demande par un indult du 9 juin dernier, en vertu duquel il ne sera plus célébré désormais d'offices publics aux jours de fêtes ci-dessus mentionnées (y compris les 2de et 3e fêtes de Noël prochain).

Vous comprendrez sans doute, N. T. C. F., que les changemens dont nous venons de parler ne touchent point à la foi. En les autorisant, l'Eglise ne fait qu'user du pouvoir qu'elle a reçu de faire des lois et de les modifier, suivant les circonstances, pour le plus grand bien de ses enfans, mais elle ne varie pas dans ses dogmes, qui sont immuables comme leur divin auteur.

Hâtons-nous cependant de vous rappeler, que ces changemens ne nous dispensent point de satisfaire à la justice divine, par la mortification des sens et par la prière ; que si l'Eglise daigne ainsi compatir à notre faiblesse, il n'en est pas moins vrai que, suivant la doctrine dont elle est la dépositaire, la pénitence et la prière sont indispensables pour obtenir la grâce du salut ; qu'enfin le fidèle, aujourd'hui comme aux beaux jours du christianisme, ne doit point perdre de vue la leçon que faisait l'ange à Tobie et à son fils, lorsqu'il leur adressa ces paroles mémorables : " La prière accompagnée du jeûne et de l'aumône vaut mieux que tous les tré-
" sors et tout l'or qu'on peut amasser." *Bona est oratio cum jejunio et eleemosinâ magis quàm*

thesauros auri recondere. (*Tob.* XII. 8.). Nous osons donc nous flatter, qu'en cessant d'accomplir la loi dans sa perfection, vous aurez à cœur d'y suppléer par des mortifications et des aumônes proportionnées à vos forces et à vos moyens.

Nous finissons, N. T. C. F., en souhaitant avec l'apôtre St. Paul, que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'amour de Dieu et la communication du Saint-Esprit demeurent avec vous tous : ***Gratia Domini nostri Jesu Christi, et charitas Dei et communicatio Sancti Spiritûs sit cum omnibus vobis.*** (II. *Cor.* XIII. 13.).

Sera le présent Mandement lu et publié au prône des messes paroissiales, et en chapitre, dans les communautés religieuses, le premier dimanche après qu'il aura été reçu.

Donné à Québec sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt-cinq novembre mil huit cent quarante-quatre.

(*Signé*) ✠ **JOS. ARCHEV. DE QUEBEC.**

L. + S.

Par Monseigneur,

(*Contre-signé*) C. F. CAZEAU, Ptre.

Secrétaire.

Pour vraie copie.

C. F. Cazeau Ptre

Secrétaire.